

## Prise de position INSOS Suisse

Votation populaire du 7 mars 2010 :

### Article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain

**INSOS Suisse recommande d'accepter l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain.**

Le 7 mars 2010, le peuple suisse sera appelé à voter sur l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain.

Pour INSOS Suisse, deux aspects sont de première importance :

1. Dans la recherche sur l'être humain, la **protection de la dignité humaine est essentielle**. Cela vaut en particulier pour les personnes incapables de discernement, ainsi que pour les embryons et les fœtus (des groupes de personnes particulièrement vulnérables).
2. La recherche est nécessaire et importante. Grâce aux connaissances qu'elle permet d'acquérir, un nombre croissant de maladies peuvent être aujourd'hui guéries.

**Le nouvel article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain contient les principes fondamentaux** définissant un cadre pour les travaux législatifs ultérieurs (p. ex. pour la loi sur la recherche sur l'être humain) :

- La recherche ne peut se faire qu'avec le consentement éclairé de la personne.
- La recherche sur des personnes incapables de discernement ne peut se faire que si l'acquisition des connaissances n'est possible qu'avec ce groupe de personnes et si les résultats de cette recherche sont bénéfiques pour ces personnes.
- La recherche doit comporter le moins de risques possible.
- Un organe de surveillance indépendant est mis en place.
- 

**INSOS Suisse considère que l'article constitutionnel répond à l'exigence de la protection de la dignité humaine et aux intérêts de la recherche.**

Les travaux législatifs se fondant sur l'article constitutionnel seront d'une importance capitale. INSOS Suisse les suivra avec attention et rigueur. Pour INSOS Suisse, il est particulièrement important que des articles clairs et applicables rendent tout risque d'abus impossible, et ce d'autant plus lorsque des personnes incapables de discernement, des embryons ou des fœtus sont concernés. INSOS Suisse salue le fait que la Confédération édicte des dispositions uniformes concernant la recherche sur l'être humain.

La **recherche** doit certes rester possible, mais il convient aussi de lui fixer des limites claires. Elle **doit satisfaire aux critères les plus stricts. En cas de doute, la protection de la dignité humaine prime toujours**. INSOS Suisse considère donc pertinent qu'une « expertise indépendante » soit effectuée auparavant par un organe spécialisé constitué de plusieurs personnes, ce dernier devant parvenir à un résultat unanime qu'il consignera dans un procès-verbal accessible au public. INSOS Suisse demande que des organisations s'engageant en faveur de groupes de personnes particulièrement vulnérables soient associées au choix des membres de cet organe.

Berne, le 26 janvier 2010

Marianne Streiff  
Présidente d'INSOS Suisse

Ivo Lötscher-Zwinggi  
Directeur d'INSOS Suisse

En tant qu'association de branche nationale, **INSOS Suisse** représente 450 institutions regroupant 800 structures dans lesquelles habitent, travaillent et vivent quelque 50'000 personnes handicapées. INSOS Suisse oeuvre en faveur de conditions-cadre optimales, d'un personnel qualifié et en suffisance, ainsi que du respect des standards de qualité au sein des institutions.